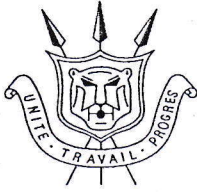


SETIC

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 012 DU 27 JANVIER 2025 PORTANT CREATION, COMPOSITION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DE LA DIGITALISATION DES SERVICES PUBLICS (CNPDSP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant Révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/288 du 16 octobre 2007 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement du Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de la Communication (SETIC) ;

Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/085 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Vu le Décret n°100/236 du 12 octobre 2021 portant Révision du Décret n°100/063 du 22 septembre 2020 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/271 du 06 décembre 2021 portant Révision du Décret n°100/065 du 22 septembre 2020 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Primature ;

Sur proposition du Ministre de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

Article 1 : Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, un Comité National de Digitalisation des Services Publics, ci-après dénommé « Comité de Pilotage ».

Article 2 : Le Comité de Pilotage est chargé de piloter la mise en œuvre du Plan Directeur de Digitalisation des Services Publics (PDDSP 2023-2033).

Article 3 : Les missions du Comité de Pilotage sont notamment :

- 1° adopter les stratégies de recherche et mobilisation des financements de la digitalisation des services publics ;
- 2° adopter le plan de mise en œuvre de la politique de digitalisation et jouer un rôle de centralisation en la matière à partir de l'existant ;
- 3° donner les grandes orientations stratégiques y compris la mise à jour du cadre légal ;
- 4° adopter les plans d'actions et prendre des décisions chaque fois que de besoin dans l'optique de viser la réussite de la mise en œuvre du PDDSP 2023-2033 ;
- 5° veiller à l'atteinte des objectifs dans le respect des délais impartis ;
- 6° évaluer les avancées et les résultats atteints.

Article 4 : Dans l'accomplissement de ses missions, le Comité de Pilotage est appuyé par un Comité Technique de suivi, ci-après dénommé « Comité Technique ».

Les missions du Comité Technique sont notamment :

- 1° élaborer les stratégies de recherche et mobilisation des financements de la digitalisation des services publics ;
- 2° élaborer le plan de mise en œuvre de la politique de digitalisation ;
- 3° élaborer les plans d'actions de mise en œuvre du PDDSP 2023-2033 ;
- 4° produire les rapports d'évaluation à mi-parcours du PDDSP 2023-2033 ;
- 5° préparer les documents de travail et les rapports d'activités du Comité de Pilotage ;
- 6° exécuter toute autre tâche confiée par le Comité de Pilotage.

Article 5 : Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- le Premier Ministre, Président
- le Ministre ayant les TIC dans ses attributions, Vice-président ;
- le Chef du Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement, Secrétaire ;
- le Directeur de Cabinet du Vice-Président de la République, membre ;

- le Ministre ayant les finances dans ses attributions, membre ;
- le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions, membre ;
- le Ministre ayant l'intérieur et la sécurité publique dans ses attributions, membre ;
- le Ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, membre ;
- le Ministre ayant la fonction publique et l'emploi dans ses attributions, membre ;
- le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, membre ;
- le Ministre ayant la solidarité nationale dans ses attributions, membre ;
- Le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, membre ;
- le Ministre ayant la justice dans ses attributions, membre.

Article 6 : Le Comité Technique est composé comme suit :

- le Chef du Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement, Président
- le Secrétaire Permanent au Ministère en charge des TIC, Vice-président ;
- le Secrétaire Exécutif du SETIC, Secrétaire ;
- le Secrétaire Permanent chargé de la planification économique et de la coopération économique et financière au Ministère des finances, du budget et de la planification économique, membre ;
- le Secrétaire Permanent au Ministère en charge de la santé publique, membre ;
- le Secrétaire Permanent chargé du domaine de l'intérieur et du développement communautaire au Ministère en charge de l'intérieur et de la sécurité publique, membre ;
- le Secrétaire Permanent chargé des services de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des innovations au Ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, membre ;
- le Secrétaire Permanent au Ministère en charge de la fonction publique et de l'emploi, membre ;
- le Secrétaire Permanent au Ministère en charge du commerce, membre ;
- le Secrétaire Permanent au Ministère en charge de la solidarité nationale, membre ;
- le Secrétaire Permanent au Ministère en charge de la défense nationale, membre ;

- le Secrétaire Permanent au Ministère en charge de la justice, membre ;
- le Directeur Général de l'ARCT, membre ;
- le Directeur Général des TIC, membre.

Article 7 : Le Comité de Pilotage se réunit une (1) fois par semestre en session ordinaire et autant de fois que de besoin en session extraordinaire sur invitation du Président ou du Vice-Président en l'absence du Président.

Article 8 : Le Comité Technique se réunit une (1) fois par trimestre en session ordinaire et autant de fois que de besoin en session extraordinaire sur invitation du Président ou du Vice-Président en l'absence du Président pour préparer, mener des réflexions sur la mise en œuvre de la digitalisation des services publics et préparer les documents à soumettre au Comité de Pilotage pour considérations et adoption.

Article 9 : Le quorum des réunions du Comité de Pilotage et du Comité Technique est fixé à la majorité des deux tiers (2/3). Le Comité de Pilotage et le Comité technique délibèrent par consensus.

Article 10 : Le Comité de Pilotage et le Comité Technique peuvent impliquer dans leurs travaux les experts de la société civile, du monde académique, de l'écosystème des TIC et du secteur financier chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire.

Article 11 : Les frais de fonctionnement du Comité National de Pilotage et du Comité Technique de la digitalisation des services publics émanent sur le budget général de l'Etat à travers le budget alloué au SETIC.

Article 12 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 13 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 27 janvier 2025
Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,


Gervais NDIRAKOBUCA

Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DES MEDIAS,


Léocadie NDACAYISABA.